REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
VILLE DE SAINT-XANDRE
POLICE MUNICIPALE – Dispositions permanentes
N°**2026-30**

A R R E T E MUNICIPAL

Objet : Arrêté municipal instaurant un régime de priorité au niveau du giratoire de la Richerie, situé rue de Dompierre à Saint-Xandre.

La Maire de Saint-Xandre,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière.
VU le code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 415-6 relatifs aux règles de priorité et à la signalisation routière.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.
VU la création d'un giratoire au lieu-dit « la Richerie », situé rue de Dompierre à Saint-Xandre.

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un giratoire de la Richerie nécessite la mise en place d'un régime de priorité spécifique afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation sur les voies communales et sections d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : RÉGIME DE PRIORITÉ
Il est instauré un régime de priorité de type « priorité à l'anneau » au niveau du giratoire de la Richerie situé rue de Dompierre (RD107 en agglomération)). Les véhicules circulant sur l'anneau du giratoire sont prioritaires sur ceux entrant dans le giratoire.

Article 2 : SIGNALISATION
La signalisations réglementaire correspondante (panneaux AB25, marquage au sol et panneaux de direction) sera implantée conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

Article 4 : ABROGATION
Toutes dispositions contraires antérieures relatives au régime de priorité sur le secteur concerné sont abrogées.

Article 5 : EXÉCUTION

Les services techniques municipaux, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Xandre, le 03/02/2026
La Maire
Evelyne Ferrand

